



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 février 2022
(OR. en)

6634/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0044(NLE)

RECH 100
FEROE 1

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 64 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 64 final.

p.j.: COM(2022) 64 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.2.2022
COM(2022) 64 final

2022/0044 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement "Horizon Europe"¹ concernant l'association de pays tiers au programme prévoit la possibilité d'une association des pays tiers et territoires qui remplissent conjointement l'ensemble des critères énoncés dans ledit règlement. Ces pays tiers ou territoires participent au programme "Horizon Europe" sur la base d'un accord couvrant la participation du pays tiers ou du territoire à tout programme de l'Union européenne.

Les Îles Féroé ont été officiellement associées au septième programme-cadre (7^e PC) en 2010 et une série de projets européens attestent la participation active des chercheurs et instituts de recherche féroïens à des domaines tels que l'environnement, l'océanologie, le changement climatique, les écosystèmes et la gestion des pêches. Depuis 2014, l'association des Îles Féroé à "Horizon 2020" a permis aux chercheurs, aux instituts de recherche et aux entreprises établis dans les Îles Féroé d'accéder pleinement au financement de l'Union et aux activités de collaboration en matière de recherche et d'innovation, sur un pied d'égalité avec les entités des États membres et d'autres pays tiers qui étaient également associés à "Horizon 2020". Cette participation est devenue très importante pour la communauté scientifique féroïenne et elle constitue un pilier majeur, nouveau et fructueux des relations entre les Îles Féroé et l'UE. Les accords successifs sur l'association aux programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation étant limités dans le temps à la durée de chaque programme ultérieur de l'UE, il n'existe actuellement aucun accord international régissant la participation d'entités féroïennes à "Horizon Europe" ou favorisant la coopération scientifique et en matière de recherche et d'innovation entre l'UE et les communautés scientifiques féroïennes.

Par une lettre d'intention du 14 mai 2020, les Îles Féroé ont formellement fait part de leur intérêt à être associées à "Horizon Europe". Les Îles Féroé remplissent les critères d'association de pays tiers au programme-cadre "Horizon Europe", tels qu'énoncés dans le règlement "Horizon Europe" [article 16, paragraphe 1, point d)]. Elles possèdent notamment de bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation; elles sont engagées en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles (notamment le traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle et le respect des droits de l'homme) et soutenue par des institutions démocratiques et elles promeuvent activement des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social de leurs citoyens.

Le 13 juillet 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations avec les Îles Féroé en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et les Îles Féroé relatif aux principes généraux de la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et de l'association des Îles Féroé à "Horizon Europe", le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027. Le groupe "Recherche" et le groupe "AELE" ont été désignés par le Conseil pour agir en qualité de comités spéciaux chargés d'assister la Commission dans le cadre des négociations.

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Ces négociations ont débuté le 3 septembre 2021 et ont abouti le 8 octobre 2021, date à laquelle les représentants de chacune des futures parties ont paraphé le texte du projet d'accord. Le groupe "Recherche" et le groupe AELE du Conseil et du Parlement européen ont été régulièrement tenus informés au cours des négociations.

L'accord annexé à la présente proposition de décision du Conseil comprend deux parties, à savoir l'"accord-cadre" relatif aux principes généraux de la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et un protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 (ci-après le "protocole "Horizon Europe""), conformément aux directives de négociation que la Commission a obtenues auprès du Conseil.

L'"accord-cadre" régit de manière exhaustive les conditions relatives à l'association des Îles Féroé, applicables à tous les programmes de l'Union. Il régit les modalités et les conditions de la participation aux programmes de l'Union, les modalités d'établissement de la participation (ou de l'association) à un programme donné de l'Union et la participation des Îles Féroé à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union, en veillant à ce qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Il contient des règles détaillées relatives à l'établissement de la contribution financière des Îles Féroé aux programmes de l'Union, incluant, le cas échéant, un mécanisme de correction automatique. L'"accord-cadre" contient des règles exhaustives concernant la protection des intérêts financiers de l'UE, y compris les pouvoirs que la Commission, la Cour des comptes européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen exercent à cette fin, ainsi que des règles relatives à l'exécution des décisions de recouvrement de la Commission et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur le territoire des Îles Féroé. Il établit également des structures institutionnelles, à savoir un comité mixte chargé, entre autres, de surveiller la mise en œuvre de l'accord et d'examiner comment améliorer et développer la coopération dans le cadre de l'accord.

L'"accord-cadre" vise à créer un cadre juridique durable pour la coopération entre l'Union et les Îles Féroé en ce qui concerne les programmes de l'Union. Il devrait rester en vigueur pendant la durée de plusieurs cadres financiers pluriannuels de l'UE, à l'instar de l'accord sur l'Espace économique européen, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou des accords-cadres avec les pays visés par l'élargissement et les pays du partenariat européen de voisinage relatifs aux principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'UE. Des protocoles ultérieurs relatifs à l'association des Îles Féroé à chaque programme spécifique de l'Union pourraient être ajoutés à cet "accord-cadre" à l'avenir, si ces programmes sont ouverts à la participation des Îles Féroé en vertu des actes de base de l'Union établissant chacun des programmes concernés, si tel est le souhait politique des deux parties et en suivant les procédures internes requises. La durée des protocoles sera limitée à la période de mise en œuvre de chaque programme particulier de l'Union.

Il est proposé que les protocoles soient adoptés par décision du comité mixte, qui sera établi par ledit accord. Tous les éléments essentiels relatifs à la coopération entre l'UE et les Îles Féroé dans le cadre des programmes de l'UE sont réglementés de manière exhaustive par l'"accord-cadre". L'article 3, paragraphe 4, de l'accord limite spécifiquement le contenu des futurs protocoles: au recensement du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) ou de la partie du programme ou de l'activité de l'Union concernée; à la fixation de la durée de l'association; à la réglementation des questions spécifiques au programme qui ne sont pas régies par l'"accord-cadre" et, dans les cas spécifiques où le programme de l'Union est mis en

œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire, à la fixation du montant de la contribution des Îles Féroé à ce programme de l'Union.

À titre exceptionnel, le premier protocole de ce type, relatif à l'association à "Horizon Europe", ne sera pas adopté par le comité mixte, mais il a été négocié parallèlement à l'"accord-cadre", dont il fait partie intégrante, et devrait être conclu et entrer en vigueur en même temps que l'"accord-cadre". Cette façon de procéder a été autorisée par le Conseil dans les directives de négociation. Il était nécessaire d'associer les Îles Féroé au programme "Horizon Europe" dès le lancement du programme et d'assurer une coopération ininterrompue entre les communautés de chercheurs de l'UE et des Îles Féroé. À cette fin, il est dès lors proposé de procéder à une application provisoire ainsi qu'à une application rétroactive de l'ensemble de l'accord (c'est-à-dire l'"accord-cadre", incluant son protocole "Horizon Europe") à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour ce qui est des modalités et conditions spécifiques au programme de l'association des Îles Féroé au programme-cadre "Horizon Europe", elles prévoient l'association à toutes les parties du programme, à l'exception du programme spécifique pour la recherche en matière de défense institué par le règlement (UE) 2021/697². Cela permettra de garantir la continuité de l'association précédente pleine et entière à "Horizon 2020" et à son prédécesseur, le 7^e PC. Cette participation a été jugée bénéfique pour les deux parties, avec une valeur ajoutée particulière dans des domaines thématiques tels que l'environnement, la santé et l'alimentation, ainsi que la recherche océanique.

La participation des Îles Féroé aux deux programmes-cadres précédents s'est traduite par une large contribution nette. Le nouvel accord proposé fixe des conditions équitables et équilibrées concernant la contribution financière des Îles Féroé à "Horizon Europe". L'"accord-cadre" prévoit, à son article 6, paragraphe 6, la possibilité d'appliquer un coefficient et réglemente, respectivement aux articles 7 et 8, les mécanismes d'ajustement et de correction relatifs aux programmes, lorsque ces mécanismes sont applicables, comme dans le cas d'"Horizon Europe". Le protocole "Horizon Europe", dans son annexe I, réglemente également l'échéancier des paiements, le niveau du coefficient applicable à la contribution financière des Îles Féroé et les détails techniques du fonctionnement du mécanisme de correction.

Le protocole "Horizon Europe" s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre d'"Horizon 2020" et du 7^e PC et, comme ce fut le cas pour l'accord d'association précédent, il comporte une clause de réciprocité garantissant que les chercheurs et les entités juridiques établis dans l'Union peuvent, autant que possible, participer aux programmes féroïens de recherche et d'innovation qui sont équivalents à "Horizon Europe", conformément aux conditions prévues par la législation nationale des Îles Féroé. L'annexe II du protocole contient une liste des programmes féroïens ouverts à la participation des entités de recherche établies dans l'UE.

Le projet d'accord joint à la présente proposition de décision du Conseil est conforme aux directives de négociation émises par le Conseil.

² Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil:

- adopte une décision concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord;
- autorise le négociateur de l'accord à signer, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et soumette la notification exigée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de l'accord, indiquant que l'Union a mené à bien les procédures internes requises nécessaires à l'application provisoire dudit accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 a été établi par le règlement (UE) 2021/695³ (ci-après le "programme "Horizon Europe"").
- (2) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695, le programme "Horizon Europe" est ouvert à l'association des pays tiers et territoires qui remplissent conjointement les critères énoncés dans ledit règlement.
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, l'association de ces pays et territoires au programme "Horizon Europe" exige un accord couvrant la participation de ce pays ou territoire à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union et garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
- (4) Par lettre du 14 mai 2020, les Îles Féroé ont formellement fait part de leur intérêt à être associées au programme "Horizon Europe".
- (5) Le 13 juillet 2021, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et les Îles Féroé, d'autre part, relatif aux principes généraux de la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et de l'association des Îles Féroé à "Horizon Europe", le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027.
- (6) Ces négociations ont abouti et l'accord a été paraphé le 8 octobre 2021.

³ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

- (7) L'accord établit les modalités et les conditions de l'association des Îles Féroé aux programmes de l'Union. Conformément à l'article 3 de l'accord, l'association aux programmes de l'Union est subordonnée à l'adoption de protocoles.
- (8) Conformément à l'autorisation du Conseil, le protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 a été négocié parallèlement à l'accord et fait partie intégrante de celui-ci.
- (9) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (10) Afin d'assurer une coopération ininterrompue entre l'Union et les Îles Féroé dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre aux Îles Féroé de participer au programme "Horizon Europe" dès son lancement, il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à signer l'accord.

Article 3

Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaire à son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 15, paragraphe 2, et sous réserve des notifications qui y sont prévues.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (Chapitre/Article/Poste): 6 0 1 0 — Horizon Europe — Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

Article 01.0101 complet (01.010101, 01.010102, 01.010103, 01.010111, 01.010112, 01.010113, 01.010171, 01.010172, 01.010173, 01.010174, 01.010176)

Chapitre 01.02 complet (01.020101, 01.020102, 01.020103, 01.020210, 01.020211, 01.020212, 01.020220, 01.020230, 01.020231, 01.020240, 01.020241, 01.020242, 01.020243, 01.020250, 01.020251, 01.020252, 01.020253, 01.020254, 01.020260, 01.020261, 01.020270, 01.020301, 01.020302, 01.020303, 01.020401, 01.020402)

Ligne budgétaire 20.XX Dépenses administratives de la Commission européenne

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☒ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en millions d'EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ⁴⁵	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
6 0 1 0	7,8	Période de 84 mois débutant le 01/01/2021	1,1

Situation après l'action							
Ligne de recettes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
6 0 1 0	1,1	1,1	1,2	1,1	1,1	1,1	1,2

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Situation après l'action							
Ligne de dépenses ⁶	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article 01.0101 et chapitre 01.02	1,1	1,1	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1
20.XX	0,005	0,011	0,017	0,021	0,026	0,032	0,046

4. MESURES ANTIFRAUDE

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de la Commission qu'elle combatte la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La prévention et la détection de la fraude constituent par conséquent une obligation générale s'imposant à l'ensemble des services de la Commission dans l'exercice de leurs activités quotidiennes qui impliquent l'utilisation de ressources. La fraude portant atteinte aux fonds de l'Union a des répercussions particulièrement négatives sur la réputation de la Commission et sur la mise en œuvre des politiques de l'Union.

⁴ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

⁶ À utiliser uniquement si nécessaire.

La stratégie antifraude actuelle de la Commission [COM(2019) 196] a été adoptée le 29 avril 2019, afin de remplacer la stratégie de 2011. Il s'agit d'un document de politique présentant les priorités de la Commission en matière de lutte contre la fraude en vue du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les principaux objectifs de la stratégie antifraude de la Commission (CAFS) de 2019 consistent 1) à "renforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne" (collecte et analyse de données) et 2) à "optimiser la coordination, la coopération et les flux de travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives" (coordination, coopération et processus). La stratégie est accompagnée d'un plan d'action en 63 points, dont la mise en œuvre intégrale est, en principe, prévue pour la fin de l'année 2021.

Les principes directeurs et objectifs fixés par la CAFS de 2019 sont:

- la tolérance zéro pour la fraude;
- la lutte contre la fraude en tant que partie intégrante du contrôle interne;
- le rapport coût/efficacité des contrôles;
- l'intégrité professionnelle et la compétence du personnel de l'UE;
- la transparence quant à l'utilisation des fonds de l'UE;
- la prévention de la fraude, notamment l'étanchéité des programmes de dépenses à la fraude;
- la capacité d'enquête effective et l'échange d'informations en temps opportun;
- la correction rapide (ce qui inclut le recouvrement des fonds détournés et les sanctions judiciaires/administratives);
- la bonne coopération entre les acteurs internes et externes, en particulier entre l'UE et les autorités nationales compétentes, et entre les services de l'ensemble des institutions et organes concernés de l'UE;
- la communication interne et externe efficace en matière de lutte contre la fraude.

Les articles 9 à 12 de l'accord contiennent des dispositions détaillées concernant les mesures antifraude. Ces mesures doivent être applicables horizontalement pour garantir la protection des intérêts financiers de l'UE dans l'ensemble des programmes ou activités de l'UE couverts par les futurs protocoles susceptibles d'être adoptés par le comité mixte dans le cadre de l'accord visant à associer les Îles Féroé à un certain nombre de programmes ou d'activités de l'UE. Elles sont également applicables à l'association des Îles Féroé au programme "Horizon Europe" couvert par le protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027, qui a été négocié parallèlement à l'accord et qui fait partie intégrante de celui-ci.

En particulier, les dispositions susmentionnées (articles 9 à 12 de l'accord) prévoient les détails et les processus nécessaires et permettent aux organes chargés de protéger les intérêts financiers de l'UE (la Commission, y compris l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen) de s'acquitter de leurs tâches sans entrave. Tout au long de la mise en œuvre des programmes ou activités couverts par les protocoles de l'accord, le principe reste le même: les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi

qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Comme le prévoit expressément l'article 9, paragraphe 4, de l'accord, des examens et des audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole, la cessation de l'application ou la dénonciation de l'accord.

L'accord prévoit la possibilité pour l'OLAF de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place sur le territoire des Îles Féroé, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

L'accord oblige les autorités des Îles Féroé à coopérer avec le Parquet européen afin de lui permettre de remplir sa mission qui consiste à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs et complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

En outre, l'accord prévoit un mécanisme efficace pour garantir l'exécution, sur le territoire des Îles Féroé, des décisions de la Commission et des arrêts et ordonnances de la Cour de justice concernant les créances découlant du programme.

5. AUTRES OBSERVATIONS

La méthode de calcul de la contribution financière des Îles Féroé pour l'ensemble des programmes de l'Union est définie aux articles 6, 7 et 8 de l'accord. En ce qui concerne la contribution financière des Îles Féroé au programme "Horizon Europe", d'autres détails techniques relatifs à l'application du mécanisme d'ajustement et du mécanisme de correction automatique sont prévus à l'article 5 du protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 et à son annexe I. Le modèle de contribution financière applicable dans le cadre du programme "Horizon Europe" est particulier par rapport à ceux de tous les autres programmes de l'Union, car il prévoit l'application d'un mécanisme de correction automatique (conformément à l'article 16 du règlement "Horizon Europe").